

ABONNEMENT

Un an... 13 fr.
Six mois... 9 »
Trois mois... 4 50

L'ÉCHO SAUMUROIS

INSERTIONS

Annonces, la ligne... » 20
Réclames, — .. » 30
Faits divers, — .. » 75

Journal Politique, Littéraire, d'Intérêt local, d'Annonces Judiciaires et d'Avis Divers
PARAISANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

L'Agence Havas, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires, et 8, place de la Bourse, est seule chargée à Paris de recevoir les annonces pour le journal.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.
Un trimestre commencé sera dû.

BUREAUX: 4 PLACE DU MARCHÉ-NOIR, SAUMUR

Les abonnements et les insertions doivent être payés d'avance.

SAUMUR, 12 JUIN

LA VÉRITÉ, S. V. P.

Tous les journaux ont publié une dépêche du gouverneur intérimaire de l'Indo-Chine, signalant un combat livré par nos troupes près de Laokay, à To-Phin, « où le chef Hoang-Mau occupait une très forte position. »

« Dans l'engagement qui a eu lieu avec cette bande, nous avons eu 15 blessés dont un lieutenant. La reconnaissance est rentrée le 1^{er} juin à Laokay. »

Un point, c'est tout.

Dans quel état, d'ailleurs, cette colonne est-elle rentrée? La position « très forte » à laquelle s'étaient heurtées les troupes françaises a-t-elle été enlevée ou bien a-t-elle résisté? Le but de la reconnaissance a-t-il été atteint? Avons-nous été vaincus ou victorieux? De tout cela qui a pourtant bien son intérêt, pas un mot.

Quelques officiers ajoutent que le ministre des colonies n'a rien changé à la dépêche, qu'il n'en a pas biffé un mot, qu'il l'a publiée telle qu'il l'a reçue; nous le croyons bien volontiers; mais, vrai, on ne le dirait pas. Comment admettre que le gouverneur de l'Indo-Chine n'ait pas songé à faire connaître au gouvernement métropolitain la vérité tout entière sur une affaire qui paraît avoir été chaude pour le moins?... Et si, vraiment, il n'en a pas eu l'idée, l'honorable M. Delcassé fera bien de la lui suggérer pour une autre fois. Il n'y a rien, en effet, qui donne une plus mauvaise impression que les communications ambiguës, ni chair, ni poisson, qui n'affirment rien et laissent tout supposer.

D'abord, l'opinion n'impute jamais les réticences qu'elle soupçonne à la négligence des autorités locales, mais toujours à la mauvaise volonté du gouvernement central. Elle y trouve excellente matière à débâter contre les bureaux et elle se fortifie dans la conviction que, quand il s'agit d'affaires coloniales, elle est toujours flouée. Du moment, en outre, qu'on lui dissimule une partie de ce qu'il a besoin et droit de connaître intégralement, le public s'imaginer fatalement que ce qu'on lui cache est très grave. Il ne peut donc y avoir qu'avantage à donner, quelle qu'elle soit, la vérité sans ambages.

Nous pensons que ces observations, ou d'analogues, pourraient être utilement exposées à notre représentant d'Indo-Chine par M. le ministre des colonies, M. Delcassé, que l'on considère, jusqu'à présent, comme un homme franc et au-dessus de misérables manigances.

Les militaires non retraités

PROPOSITION DE LOI BRINCARD

Il y a déjà quelque temps, M. Brincard déposait à la Chambre une proposition de loi tendant à allouer une pension de retraite proportionnelle aux anciens militaires non retraités.

Une loi du 23 juillet 1881 contient des dispositions qui, si elles étaient inspirées par la pensée de faciliter le recrutement des sous-officiers, avaient également pour but de

compenser les services de vieux défenseurs du pays.

Aussi, un grand nombre d'anciens militaires, renvoyés dans leurs foyers sous l'empire de l'ancienne loi, et ne bénéficiant d'aucune pension de retraite, se sont adressés, par voie de pétition, au Parlement et aux ministres, à l'effet d'obtenir, sinon une situation égale à celle faite aujourd'hui à leurs jeunes camarades, tout au moins une petite allocation leur assurant du pain pour leur vieillesse.

Le ministère de la guerre s'est toujours opposé à la prise en considération, basant son opposition :

1^o Sur ce fait que les anciens militaires visés par la proposition n'ont fait que quatorze ans de service, tandis que la loi actuelle exige quinze années;

2^o Sur le véritable but de l'institution de la retraite proportionnelle qui serait de faciliter le recrutement des sous-officiers;

3^o Sur la situation budgétaire, qui serait un obstacle à la prise en considération de leur demande.

A ces objections, M. Brincard répond que si les anciens militaires dont il défend la cause n'ont pas accompli quinze ans de services effectifs, c'est que les lois en vigueur ne le permettaient pas. Avec le temps de service fixé alors à sept ans et un rengagement de même durée, ils ne pouvaient, en effet, compter que quatorze années et non quinze.

D'ailleurs, en compensation des quelques mois qui manquent peut-être à certains d'entre eux, n'ont-ils pas à leur actif des campagnes, voire même des blessures qui doivent y suppléer?

Il serait vraiment injuste de prétendre que l'institution de la retraite proportionnelle a eu uniquement pour but d'assurer le recrutement des sous-officiers. Il ne faut pas faire, à ceux qui ont voté la loi de 1881, l'injure de croire que cette préoccupation était leur seul objectif et qu'ils n'avaient pas, en même temps, le désir et la volonté de récompenser ainsi les services de nos soldats.

Enfin ne serait-ce pas une suprême injustice, d'opposer à ces vieux soldats une fin de non-recevoir, sous prétexte que les ressources budgétaires sont insuffisantes?

On ne doit pas, du reste, exagérer les conséquences financières de la proposition. Celle-ci fixe la retraite à un minimum de 200 francs par an, augmenté de 10 francs par chaque année de service, au-delà de quatorze ans, mais sans que la retraite puisse être supérieure à 250 francs.

Comme, d'après les calculs de M. Brincard, le chiffre des ayants droit ne dépasserait pas 5 à 6,000, en supposant une pension moyenne de 225 francs, la charge annuelle à inscrire au budget serait donc de 1,125,000 à 1 million 350,000 francs.

Il faut considérer d'ailleurs que, chaque année, les décès survenus parmi les bénéficiaires viendront, dans une progression constante, diminuer la dette de justice et de reconnaissance contractée envers ces anciens serviteurs de la patrie.

Le rapporteur, M. Chavoix, conclut à la prise en considération du projet Brincard par les motifs suivants :

« Sans entrer dans l'examen des divers motifs que font valoir les auteurs du projet, il est

bien permis de noter que, le jour où le gouvernement de la République, laissant de côté la lettre même des contrats, a, dans un esprit de justice, amélioré la situation des anciens militaires déjà retraités, il a permis à beaucoup de serviteurs de la patrie de produire, par pétitions et autrement, leurs réclamations basées sur l'analogie de leur situation avec celle de leurs camarades largement satisfaits.

« Ces serviteurs n'ont-ils pas supporté les mêmes fatigues? S'ils ont quitté l'armée, n'est-ce pas parce qu'en 1868, le général Niel, alors ministre de la guerre, n'a plus autorisé les rengagements? »

« Parmi eux, n'en est-il pas beaucoup qui, grâce à leurs campagnes, ont plus des quinze années de service prévues par la loi de 1879? Enfin, l'emploi des fonds de la caisse de la dotation de l'armée, établie en 1855, légitime largement les réclamations qui se produisent aujourd'hui. »

On ne prévoit donc pas d'objection sérieuse à la proposition de M. Brincard.

LA CHAMBRE

Séance du 11 juin

Election Edmond Blanc. — Modification au règlement de la Chambre

On valide, sans débat, l'élection de M. Edmond Blanc, nommé député de Bagnères de Bigorre, précédemment invalidé. On adopte un projet transformant le régime des abattoirs publics, et la Chambre aborde l'examen de proposition tendant à la modification de son règlement.

M. Henry Maret propose la nomination de 16 grandes commissions de travail comprenant 33 ou 55 membres, et nommées en séance publique.

M. Rouvier combat cette proposition et se prononce pour le maintien du régime des commissions spéciales, des commissions annuelles et des commissions permanentes.

M. Bertrand, rapporteur, demande à la Chambre de se prononcer tout d'abord sur le principe des grandes commissions, dont il est partisan.

M. Faberot appuie la proposition de M. Henry Maret qui forcera la majorité à ouvrir à la minorité les portes des commissions parlementaires.

M. le comte de Bernis défend le système actuel qui donnerait des résultats excellents s'il était bien appliqué.

M. Descubes propose de modifier l'article 27 du règlement de manière que lorsque, contrairement à cet article, un député fera partie de plus de deux commissions, le président de la Chambre mettra le bureau auquel ce député aura dû sa dernière nomination de commissaire, en demeure de le remplacer.

Le scrutin est ouvert sur l'article 4^{er} du projet de la commission du règlement, ainsi conçu :

« La Chambre se partagera en 15 grandes commissions. »

Cet article est repoussé par 286 voix contre 221.

M. le rapporteur propose de décider que tout député ne pourra appartenir à plus de quatre commissions en exercice ni à plus de deux commissions comprenant plus de onze membres.

La première partie de cette proposition est repoussée par 285 voix contre 218.

Par 387 voix contre 418, la Chambre décide qu'un député pourra faire partie de trois commissions et d'une seule commission de plus de onze membres.

M. Marcel Habert présente un amendement tendant à la publication, au *Journal officiel*, des noms des commissaires qui n'assisteraient pas aux séances des commissions dont ils font partie.

M. Terrier proteste contre une disposition qui aurait pour corollaire l'inscription au *Journal officiel* de députés qui n'assistent pas aux séances de la Chambre. Ce serait se soumettre à un contrôle humiliant.

L'amendement Habert est repoussé par 383 voix contre 93.

L'ensemble de l'article 27 est adopté et la séance est levée.

BANQUET

De la Fédération des Chauffeurs-Mécaniciens

Discours de M. Barthou

Avant-hier soir a eu lieu, au palais des Arts libéraux, le grand banquet annuel donné par la Fédération des chauffeurs et mécaniciens.

La table comprenait 500 couverts environ.

M. Barthou, ministre des travaux publics, présidait le banquet.

Dans le discours qu'il a prononcé et qui a été interrompu à diverses reprises par des bravos répétés, M. Barthou a tenu à s'expliquer avec franchise et netteté sur la question des syndicats professionnels.

« La loi de 1884 a tenu une des promesses de la République. Avant cette loi, les associations professionnelles jouissaient simplement d'une tolérance; elles étaient livrées à tous les caprices. La loi de 1884 a donné aux associations une existence légale, une liberté complète et l'on peut même dire qu'elle a consacré un véritable privilège puisque les droits qui leur sont conférés ne sont pas reconnus aux autres citoyens.

« Cependant la loi sur les syndicats n'a peut-être pas donné tous les résultats que le législateur en attendait.

« D'une part, en effet, il n'est pas douteux qu'elle a rencontré chez certains patrons des appréhensions injustifiées, une résistance fautive.

« D'autre part, certaines associations ont dénaturé leur caractère professionnel; elles ont méconnu la loi et se sont transformées en agences politiques, en syndicats révolutionnaires.

« Le gouvernement est favorable à la liberté syndicale et il saura la protéger contre les atteintes de tous. Mais il entend que toutes les associations se limitent exclusivement dans leur rôle professionnel.

« La Fédération des chauffeurs et mécaniciens a compris la loi de 1884 et s'est conformée à son esprit. Aussi a-t-elle obtenu des résultats très appréciables.

« C'est à sa demande qu'a été lancée la circulaire limitant à 40 heures la journée de travail des mécaniciens et comportant des retours plus fréquents à la résidence. Quelques ouvriers ont exprimé la crainte que cette circulaire ne fût pas suivie d'exécution. Tant que

nous voulons éviter, il est nécessaire de bien indiquer en tête de notre loi que la margarine, dont la fabrication reste libre, dont personne ne songe à entraver le commerce, c'est la margarine définie non par tel ou tel membre de la Commission, mais par M. Muntz et par la Commission d'hygiène du département de la Seine, c'est-à-dire le produit du mélange de l'oléo ou oléo-margarine avec tous corps gras de provenance quelconque animale ou végétale autres que le beurre, le lait ou la crème.

Nous avons, en conséquence, inséré dans l'article premier du projet de loi que nous proposons à la Chambre de voter une disposition aux termes de laquelle « le mélange de l'oléo ou oléo-margarine et généralement de tous corps gras d'une provenance quelconque animale ou végétale avec le beurre, le lait ou la crème, l'importation et la vente de ces mélanges sont interdits ».

L'article 2 défend la mise en vente ou la vente sous un nom comprenant le mot « beurre » de toute substance faite en imitation du beurre et exige que la margarine ou produits similaires ne soient vendus que sous leur nom véritable de margarine, buttrine, végétaline, etc.

L'article 3 oblige les fabricants de margarine à inscrire sur leurs fabriques en gros caractères l'objet de leur fabrication et à ne vendre leurs produits que dans des fûts, récipients ou enveloppes portant indication de leur nature.

L'article 4 édicte la séparation du commerce de margarine et du commerce de beurre.

Les pénalités, encourues par les contrevenants aux dispositions des articles 4, 2 et 3, sont énoncées dans l'article 5.

L'article 6 donne aux tiers ou parties lésées le droit de poursuivre directement devant le Tribunal correctionnel les fraudeurs qui leur auront causé préjudice.

Enfin, l'article 7 fixe les délais dans lesquels le Gouvernement devra déterminer par un règlement d'administration publique les mesures et vérifications diverses indispensables pour assurer l'exécution de la loi présentée à vos délibérations.

Cette loi est ainsi conçue :

PROPOSITION DE LOI

Article premier. — Le nom de beurre est exclusivement réservé au produit obtenu par le barattage du lait et de la crème avec ou sans sel, avec ou sans addition de matières colorantes.

On entend par oléo ou oléo-margarine le premier jus de la graisse de bœuf, de vache, et de toutes autres graisses pressées ou broyées et séparées de leurs matières solides.

La margarine est le produit du mélange de l'oléo ou oléo-margarine avec tous corps gras de provenance quelconque, animale ou végétale, autres que le beurre, le lait ou la crème.

Le mélange de l'oléo ou oléo-margarine et généralement de tous corps gras d'une provenance quelconque animale ou végétale avec le beurre, le lait ou la crème est interdit.

Sont également interdites l'importation et la vente de toutes matières composées des mélanges prohibés au paragraphe ci-dessus.

Art. 2. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre sous une dénomination comprenant le mot de « beurre », de quelque qualification que ce mot soit suivi, toute substance faite en imitation ou ressemblance du beurre ou destinée à le remplacer.

La margarine, la buttrine, la végétaline et toutes autres substances faites en imitation ou ressemblance du beurre ne peuvent être exposées, mises en vente ou vendues que sous leur nom véritable de margarine, buttrine, végétaline, etc.

Art. 3. — Les fabriques, locaux de com-

merce et autres lieux de ventes et de marchés dans lesquels la margarine ou les autres préparations similaires du beurre seront mises en vente ou vendues doivent porter une enseigne indiquant en caractères apparents d'au moins trente centimètres de hauteur le nom des substances qui y sont offertes ou débitées.

Tout fabricant, marchand, expéditeur ou consignataire d'oléo ou de margarine sera tenu de la placer pour la vente en gros et demi-gros dans des fûts ou récipients marqués en caractères apparents et indélébiles des mots « oléo ou margarine » et, lorsqu'elles seront destinées à la vente au détail, de les détenir et de les livrer sous les formes et dans les enveloppes prescrites par un règlement d'administration publique. Dans les deux cas le nom et l'adresse du fabricant ou la marque de fabrique y seront inscrits.

Art. 4. — Le commerce de la margarine, de la buttrine, de la végétaline et en général de toutes substances destinées à remplacer le beurre, est interdit aux producteurs, fabricants et marchands de beurre; réciproquement le commerce du beurre est interdit à tout fabricant ou marchand desdites matières.

Les producteurs, fabricants ou marchands de beurre en gros et en détail ne pourront détenir de l'oléo ou de la margarine que pour leur consommation personnelle.

Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi, sauf application de l'art. 463 du Code pénal, sans toutefois que les juges puissent, même avec admission de circonstances atténuantes, abaisser la condamnation au-dessous du minimum de l'amende ou de l'emprisonnement ni en cas de récidive dans l'année descendue au-dessous du double du minimum de ces deux peines qui seront cumulativement appliquées.

Les Tribunaux devront toujours ordonner que les jugements de condamnation soient, par extraits ou intégralement, publiés dans trois journaux au moins, dont un au moins de l'arrondissement et dans le journal commercial de la profession du délinquant; les jugements seront de plus affichés pendant un mois dans les lieux ou marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison et de l'établissement du condamné: le tout à ses frais.

Les parties lésées ou les tiers, qui justifieront d'un intérêt, pourront porter leur action devant le tribunal correctionnel en usant du droit de citation directe ou en se portant partie civile sur les poursuites du ministère public s'ils n'aiment mieux, avant ou après les poursuites du ministère public, saisir la juridiction commerciale d'une action en concurrence déloyale basée sur les faits prévus et réprimés par la présente loi.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions des vérifications auxquelles il devra être procédé pour assurer l'exécution des dispositions énoncées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4.

Le règlement devra être fait dans un délai de trois mois, sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi dans tous les cas où l'application dudit règlement n'est pas nécessaire.

Nous ne croyons pas que ce projet soit voté par les Chambres, le paragraphe 4 de l'article 1^{er} étant beaucoup trop restrictif.

La margarine est le mélange forcé d'oléo, de beurre ou de lait, et d'huile végétale. Forcez sous les peines les plus sévères les détaillants à vendre ce produit sous son véritable nom, mais il est impossible sous cette condition d'interdire le mélange.

Le Gérant, L. DELAUNAY.

Etude de M^e PETIT, commissaire-priseur à Angers.

VENTE PUBLIQUE

Le 26 juin, à une heure, et jours suivants, à Angers, rue du Mail, 13.

Vins en cercles et en bouteilles; Fine champagne, cognac, eaux-de-vie; Liqueurs de toute sorte; Infusions guignolet et cassis; Fruits à l'eau-de-vie; Matériel et ustensiles de distillerie et de vins en gros; Machine à vapeur; Voitures, camions, calèche; Bonne jument de camion; Mobilier de bureau.

On vendra les liquides le mardi, le mercredi; le matériel et le mobilier à partir du jeudi.

Renseignements, M. MAISON, 2, rue Joubert, Angers.

Etude de M^e LE BARON, notaire à Saumur.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION Pour cause de décès Le Mercredi 20 juin 1894, à une heure, en l'étude de M^e LE BARON, notaire à Saumur.

UNE MAISON

EN BON ÉTAT Très bien située, à Saumur, rue de Bordeaux, n° 14, en face l'hôtel de M. Louis Mayaud, Jardin bordant la prairie de l'Institution Saint-Louis.

Superficie totale : 550 mètres carrés. Revenu annuel, 2,060 fr. Mise à prix. 24,000 fr. Facilités de paiement.

S'adresser, pour visiter, à M. SALAIS, propriétaire à Saumur, rue du Collège, 3, les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, de midi à 2 heures.

A LOUER MAISON neuve AVEC JARDIN

Située au coin de la Grand'Rue et Montée-des-Moulins. S'adresser à M. FORGEAU, rue Saint-Nicolas, 5.

M. GALLAND, propriétaire aux Rosiers, demande pour la Saint-Jean un ménage sans enfant, le mari bon jardinier et la femme connaissant le travail de la basse-cour.

A LOUER PRÉSENTEMENT Grande et vaste Maison

À l'angle des rues Beaurepaire et de la Fidélité Avec remise et écurie. Réparations au gré du locataire. S'adresser à M. BARON, rue Beaurepaire, 14

A dater de la Saint-Jean, le bureau de placement de M^{me} SÉCHET, fruitière, actuellement 47, rue Saint-Jean, sera transféré même rue, n° 39, maison RENÉ.

ON OFFRE, gratuitement, un logement très confortable, pour ménage sans enfants ou dame seule. S'adresser au bureau du journal.

ON DEMANDE une femme de basse-cour de 35 à 45 ans. S'adresser au bureau du journal

ÉPICERIE NOUVELLE

38, rue d'Orléans, 1, rue Beaurepaire, SAUMUR E. CHAUVEAU

SPECIALITÉ d'Huile d'Olive vierge de Nice, 1 fr. 10 le 1/2 kilo, par bonbonne de 5 kil.

PRIMEURS, arrivages tous les jours

Cerises, Abricots, Amandes vertes, Bigarreaux, Asperges et Artichauts

RHUM, importation directe, depuis. 1 50
SAMOS (recommandé) depuis. 1 25
MALAGA vieux. 1 50
FRONTIGNAN. 2 »

Beurre de la Laiterie Angevine (St-Clément), arrivages tous les Mardis, Jendis, Samedis

ERRATUM. — Dans le numéro du vendredi 8 juin 1894, 4^e page, 2^e colonne, 9^e ligne, au lieu de Félix Coulon, lire *Félicie-Emélie Coulon*, et, 10^e ligne, après les mots : Emma Coulon, lire *Eugène-Noël Coulon*.



SOCIÉTÉ DES HUILES D'OLIVE DE NICE

Extrait de l'article 2 des statuts :

« La Société ne pourra vendre sous la dénomination d'Huiles d'Olive que des huiles absolument pures et sans mélange d'huile de graines. »

DÉPÔT RÉGIONAL

Maison IMBERT Fils

33, Rue d'Orléans-SAUMUR-rue Dacier, 38

Spécialité d'HUILE d'OLIVE Vierge extra

DE NICE

Le flacon. 2 fr. 80 | Le 1/2 flacon. . . 1 fr. 50
Les verres sont repris à 0,40 | Les verres sont repris à 0,30

En Bonbonnes en verre garnies d'Osier

De 5 kilog., 1/2 kil., 1 fr. 10. De 10 kilog., 1/2 kil., 1 fr.

Modèles déposés des emballages Les emballages sont repris aux prix facturés

Dépôt de la Société Laitière

Des Alpes Bernaises

Lait stérilisé — Crème stérilisée Farine lactée.



Saumur, imprimerie Paul Godet.

ÉPICERIE CENTRALE

28 et 30, Rue Saint-Jean, SAUMUR

VINS en Cercles et en Bouteilles

Vin Rouge, Côteaux de Saumur, le litre 0 35, la pièce (225 litres) 68 fr. droits payés
Vin Blanc, Côteaux de Saumur, le litre 0 40, la pièce (225 litres) 80 fr. droits payés
26 litres pour 25. — Livraison à domicile.

RHUM Sainte-Luce, marque John Alvans, depuis 1.50 (verre compris)
Madère du Cap, depuis. 1.50 —
Malaga vieux, depuis. 1.75 —